



LOI

Relative à l'argenterie des Eglises, Chapitres & Communautés Religieuses.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, **ROI DES FRANÇOIS** : A tous présens & à venir ; **SALUT**.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 3 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'argenterie des églises, chapitres & communautés religieuses, qui a été ou qui pourra être jugée inutile au culte, d'après les inventaires faits suivant l'Instruction du Comité d'aliénation, du 19 octobre dernier, décrétée par l'Assemblée Nationale, & sanctionnée par le Roi, les 8 & 9 novembre, sera envoyée par les Directoires de District aux hôtels des monnoies les plus voisins, & les directeurs desdites monnoies leur en feront passer un reçu par le Procureur-général-syndic de leur Département.

II.

Les pièces d'or & celles d'argent doré qui se trouveront parmi

2
l'argenterie dont il vient d'être parlé, en seront séparées pour être envoyées à la monnaie de Paris, par les Directoires de District, avec un état certifié par eux des pièces qui seront envoyées; & le Directeur de la monnaie de Paris leur en fera passer un reçu par le Procureur-général-syndic de leur Département.

I I I.

Les Directoires de District donneront avis à l'administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, & lui enverront l'état des envois faits par eux aux hôtels des monnoies, & de leurs poids; & ils enverront des doubles de ces états aux Départemens, qui les feront passer au Comité d'aliénation.

I V.

Après que le Comité d'aliénation aura donné son avis, suivant l'article IV de l'Instruction du 19 octobre, il sera procédé, de la manière qui va être expliquée, à la fonte des matières d'or & d'argent comprises aux envois & dépôts, & qui n'auroient pas été exceptées d'après l'examen & l'avis du Comité.

V.

Les matières étrangères, telles que le bois, le fer, le cuivre, seront exactement séparées des dites pièces d'argenterie; les pierres fines ou fausses qui s'y trouveroient enchassées, seront également séparées & remises en dépôt au Receveur du District, qui en donnera son reçu pour être disposé conformément aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

V I.

Ces distractions étant faites, les matières seront pesées, &

il sera dressé procès-verbal de la pesée, & procédé à la fonte. La fonte étant faite & les lingots formés, il sera pris un morceau d'essai de chaque fonte, lequel sera envoyé sous cachet à l'hôtel des monnoies de Paris.

V I L

Les mêmes formalités seront observées pour la fonte des matières d'or, d'argent doré & d'argent, qui se fera à la Monnoie de Paris; chacune de ces matières y sera fondue séparément.

V I I L

Les morceaux d'essai ayant été numérotés & constatés de manière à pouvoir reconnoître à quelle fonte ils appartiennent, seront divisés en trois parties; & il sera procédé à l'essai de chacune d'elles séparément & le même jour.

- 1.^o Par l'Essayeur général de la monnoie de Paris.
- 2.^o Par des Commissaires de l'Académie des Sciences.
- 3.^o Par quatre des anciens Gardes orfèvres de Paris, qui seront nommés par tous les Gardes & anciens Gardes réunis.

I X.

Le titre des matières d'or & d'argent sera fixé aux taux résultant des trois essais réunis.

X.

Les matières d'argent doré seront également jugées d'après le résultat des trois essais réunis, & ensuite le départ en sera fait.

X I.

L'or & l'argent provenant de toutes ces fontes, seront payés

